

DÉLIBÉRATION N° CS 2023-01-012

REMBOURSEMENT DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ / MISE EN PLACE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le 06 février ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON
Hubert COUPEZ – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE
Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT
Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Patrick BOUSSATON – Sylvain FAGOT – Philippe PELLETIER
Philippe NEAU

Présents / Membres suppléants

Monsieur Daniel MOULON, suppléant de Monsieur Gaby TOUZINAUD

Monsieur Philippe GACHET, suppléant de Monsieur David RAFFÉ

Présence des suppléants sans vote

Madame Martine BOUTET, suppléante de Monsieur Sylvain FAGOT

Absents titulaires

Mesdames Éliane TRAIN (*excusée*) – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Luc FOURRÉ (*excusé*) – Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ
David RAFFÉ (*excusé*) – Laurent RENAUD – Alain FONTANAUD

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

27 janvier 2023

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

27 janvier 2023

Publication (affichage) ou notification du :

07 février 2023



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 05 janvier 2023,

Considérant que la nouvelle réglementation prévoit que l'État et les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents et que l'aide apportée par les employeurs publics territoriaux n'a pas de caractère obligatoire,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la nouvelle réglementation prévoit que les collectivités peuvent participer au titre des risques « santé » ou au titre des risques « prévoyance » ou pour les deux,

Il est proposé au Comité syndical :

- De verser une participation mensuelle à hauteur de 15 € à tout agent titulaire et contractuel (contrat d'une durée de 1 an minimum) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé à compter du 1er janvier 2023.

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.



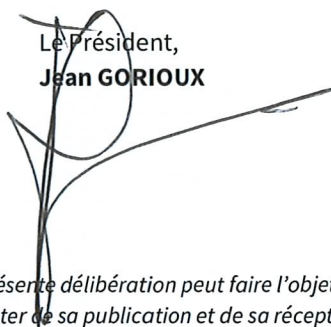
**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
27 membres présents, 26 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de verser une participation mensuelle à hauteur de 15 € par agent titulaire et contractuel (contrat d'une durée de 1 an minimum) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Dit que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2023 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

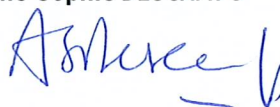
Fait à Surgères, le 07 février 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean GORIOUX



La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

